

**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Autorisation numéro 2024 - 208**

Pétitionnaire : Monsieur Le Président – Communauté de communes de la vallée d'Ossau – 1 avenue des Pyrénées – 64260 Arudy

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*) en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR: DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 4 juin 2024 par le Président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que la réhabilitation du passage d'Orteig est réalisée pour des raisons de sécurité et de mise aux normes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau à réaliser ou faire réaliser les travaux au niveau du passage d'Orteig tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 4 juin 2024.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

Le passage d'Orteig

- Démontage de la main courante existante dans son intégralité,
- Pose d'une nouvelle main courante en chaîne haute résistance : 50 ancrages,
- Prolongement de la main courante sur 20 mètres sur la partie ouest,
- Reprise du sentier : plusieurs marches sur la partie terminale côté Arremoulit,

- Purge des blocs présents sur le sentier et notamment un bloc de 500 kg sur lequel s'appuient les randonneurs.

La pose de panneaux de signalétique sous réserve d'un échange préalable avec les services du Parc national :

- Installation d'un panneau à Socques,
- Installation d'un panneau au refuge d'Arremoulit,
- Installation d'un jalon au niveau du col d'Arrious

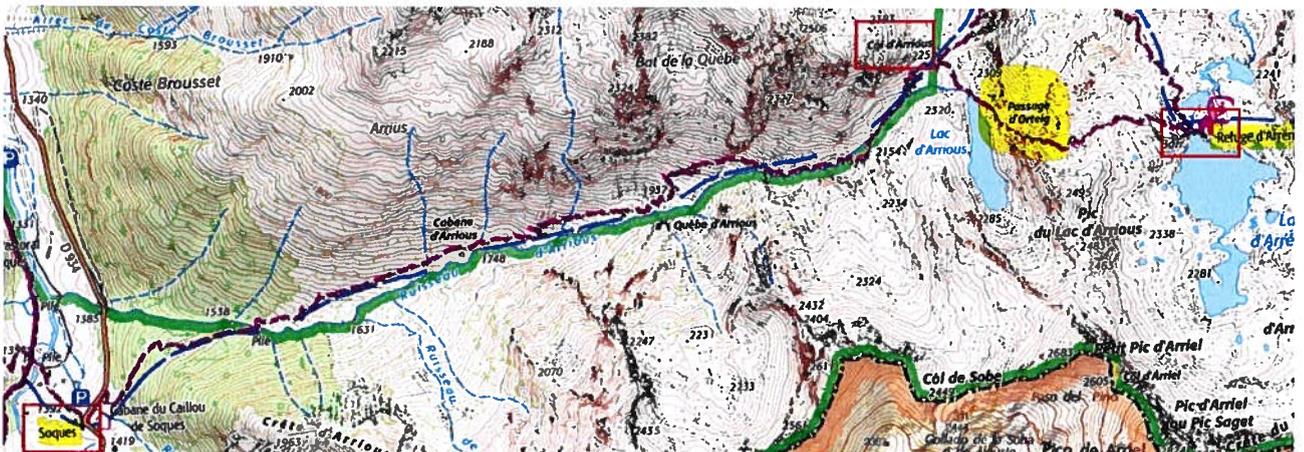
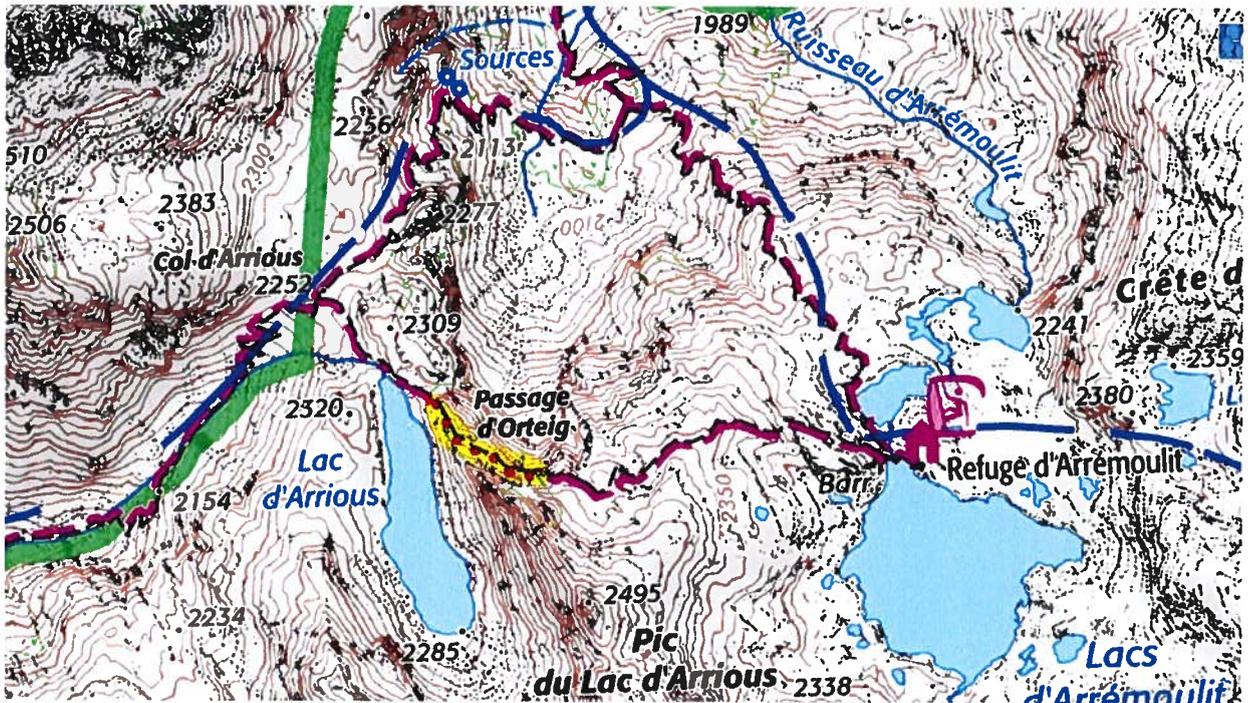
Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland CAMVIEL, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23 – roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr) et Monsieur Jean-Pierre MERCIER, chef du secteur de la vallée d'Ossau (06.02.06.77.44 – jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 3 – Localisation des travaux

Le site concerné par la présente autorisation est le suivant identifié en jaune ci-dessous :



Article 4 – Modalité de travaux

Les ancrages seront scellés dans la roche au moyen d'une colle et ils se feront au moyen d'un perforateur sur batterie : longueur 120 à 140 mm, diamètre 12mm.
Le bloc de 500 kg sera purgé manuellement au moyen de canne à purge et de barre à mine.

Article 5 – Prescriptions générales

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Mesures de chantier à mettre en œuvre avant le démarrage

- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

Mesures de chantier à mettre en œuvre en phase travaux

- D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel,
- Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée,
- Le site devra être remis en état et un nettoyage complet du chantier sera réalisé en fin de travaux,
- Aucun résidu de colle pour sceller les ancrages ne devra apparaître sur les blocs et au sol.

Mesures d'entretien et de suivi en phase exploitation

La communauté de communes de la vallée d'Ossau assurera l'entretien du passage d'Orteig et de la signalétique y afférant.

Mesures concernant la signalétique

- La charte graphique du Parc national devra être prise en compte,
- Le contenu des panneaux devra être étudié et partagé avec les services du Parc national des Pyrénées au regard de la présence actuelle de trois panneaux évoquant le passage d'Orteig.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera cette dérogation auprès des services du Parc national des Pyrénées environ 15 jours avant la date d'hélicoptage prévue.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

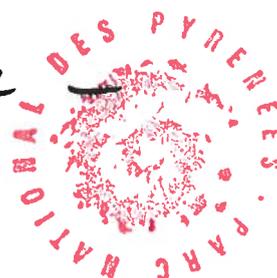
Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie : UT Béarn – secteur Ossau